

PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETÉ
n° 2020/917
INTERDISANT L'ACCES DU PUBLIC AUX PARCS ET JARDINS DANS LE VAL-DE-MARNE,
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la charte de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19;

Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 19 mars 2020;

Considérant que par décret n°2020-260, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020, sauf exceptions limitativement énumérées ;

Considérant que l'article 2 du décret précité habilite le représentant de l'Etat dans le département du Val-de-Marne à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'épidémie progresse dans le département et que le non respect de l'interdiction de déplacement hors domicile et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", imposé par les textes susvisés, a été constaté à de nombreuses reprises par les services de police sur le territoire du département du Val-de-Marne depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions;

.../...

Considérant qu'il importe dès lors, sur le territoire du département du Val-de-Marne, de renforcer les mesures prises par le Ministre des solidarités et de la santé par des dispositions plus restrictives;

Sur proposition du sous-préfet directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{ER}: L'accès aux parcs, jardins publics, espaces boisés et forestiers situés sur le territoire du département du Val-de-Marne est interdit au public à compter du samedi 21 mars 2020 jusqu'au 31 mars 2020 inclus.

Article 2 : L'accès aux cheminements et promenades longeant la Seine, la Marne et l'Yerres ainsi qu'aux espaces de loisir et de promenade des plans d'eaux situés sur le territoire du département du Val-de-Marne est également interdit à tout public à compter du samedi 21 mars jusqu'au 31 mars 2020 inclus, en dehors des personnes qui seraient tenues de les emprunter, munies de justificatifs, pour rejoindre leur domicile ou y exercer leur activité professionnelle.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt la peine prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, en application de l'article 1^{er} du décret n°2020-264 du 17 mars 2020.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne, le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, la brigade fluviale de la direction de l'ordre public et de la circulation, le président du conseil départemental du Val-de-Marne, la présidente du Conseil régional d'Île de France, les maires et présidents des établissements publics territoriaux du Val-de-Marne, Ports de Paris et tous les autres gestionnaires des voies sur berges des cours d'eau précités sur le territoire du département du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture <http://www.val-de-marne.gouv.fr>.

Créteil le

9 MARS 20

Raymond LE DEUN